



Section jurassienne

Secrétariat du Parlement
Rue de l'Hôpital 2
CH – 2800 Delémont



Téléphone : +41 (0)32/420.72.23
Télécopieur : +41 (0)32/420.72.21
Courriel : jean-claude.montavon@jura.ch

Questionnaire

La vie des assemblées dans l'espace francophone : recueil des procédures et des pratiques parlementaires

Réponses de la Section jurassienne

CHAPITRE I : SOURCES DU DROIT PARLEMENTAIRE

Section 1 : Les sources écrites

- Constitution de la République et Canton du Jura (Recueil systématique du droit jurassien, RSJU 101).
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
- Loi d'incompatibilité (RSJU 170.31)
- Loi d'organisation du Parlement (RSJU 171.21).
- Règlement du Parlement (RSJU 171.211).
- Arrêté fixant les indemnités parlementaire (RSJU 171.216).
- Ordonnance gouvernementale d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11)

Section 2 : Les sources non écrites

- Décisions du Bureau du Parlement quant à la procédure parlementaire.
- Précisions apportées par le Secrétaire du Parlement à la procédure parlementaire.

Section 3 : La jurisprudence de la Cour constitutionnelle

- Qualité d'un groupe parlementaire, par son président, pour soumettre un texte législatif au contrôle de la Cour constitutionnelle.

Section 4 : La doctrine

- Le droit d'initiative des députés au Parlement jurassien et son fondement constitutionnel (article du premier greffier du Tribunal cantonal, in «Revue jurassienne de jurisprudence», 1996, page 285)
- L'initiative parlementaire en droit jurassien (avis du professeur Auer, in «Revue jurassienne de jurisprudence», 1997, page 1).

CHAPITRE II : LE MANDAT PARLEMENTAIRE

Section 1 : Généralités : nature juridique, caractères (mandat professionnel ou non professionnel), etc.

Nature juridique : ?

Le Parlement de la République et Canton du Jura est composé de députés non professionnels.

Section 2 : Les régimes électoraux

2.1. Les modes de scrutin

Les députés et les suppléants au Parlement sont élus selon le système de la représentation proportionnelle (système D'Hondt)

2.2. Les inéligibilités

Ne sont pas éligibles les Suisses, hommes et femmes, âgés de moins de 18 ans ou qui sont interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ainsi que les étrangers.

2.3. La représentation des groupes spécifiques (minorités ethniques, religieuses, etc.)

Pour l'élection du Parlement, chacun des trois districts forme une circonscription.

2.4. Le financement des campagnes

Aucun financement des campagnes électorales n'est prévu, à l'exception de la prise en charge, par l'Etat, des frais d'impression et de distribution des bulletins officiels si la liste obtient au moins cinq pourcent des suffrages exprimés ou un élu dans la circonscription (article 14, alinéas 3 et 3^{bis}, de la loi sur les droits politiques).

Le Gouvernement a récemment transmis au Parlement une proposition visant à réduire ce taux de cinq à trois pourcent.

2.5. La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

Section 3 : La durée du mandat

3.1. Principes

Les députés et les suppléants sont élus pour quatre ans.

Les députés et les suppléants ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.

3.2. Remplacements

En cas de vacance durant la législature, le député qui quitte le Parlement est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.

S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote; faute de désignation dans le délai imparti, on procède à une élection complémentaire.

Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative. Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.

3.3. Dissolution

Section 4 : Les protections

4.1. Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non électives

Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement : les ministres, les magistrats de l'ordre judiciaire et les autres juges lorsqu'ils sont élus par le Parlement, le président de la commission cantonale des recours en matière d'impôt, les préposés aux offices des poursuites et faillites, les fonctionnaires de l'administration cantonale à l'exception des enseignants, les directeurs des écoles cantonales, le directeur général, le directeur-adjoint, les directeurs des succursales de la Banque cantonale du Jura, le directeur de l'Etablissement d'assurance immobilière et l'administrateur de la Caisse de pensions.

Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec la fonction de député ou de suppléant au Parlement.

4.2. *Incompatibilité avec les fonctions privées*

4.3. *Le cumul des mandats*

Cf. paragraphe 1.

4.4. *Code de conduite et régime disciplinaire*

Les députés ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Avant de commencer son mandat, le député ou le suppléant doit faire la promesse solennelle. Le député ou le suppléant qui refuse ne peut siéger.

Le député a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant.

Le député ou le suppléant doit garder le secret sur les informations traitées au sein du Bureau ou d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées confidentielles.

Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les convenances parlementaires.

4.5. *La protection juridique*

4.6. *Les sanctions*

Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole.

Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.

Section 5 : *Les immunités parlementaires*

5.1. *L'irresponsabilité*

Le député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions ainsi qu'en délégation officielle.

Le député ne peut être poursuivi pour une infraction en rapport direct avec l'activité ou la situation officielle du député, à moins que le Parlement n'autorise la poursuite pénale, civile ou administrative de l'infraction.

5.2. *L'inviolabilité*

Section 6 : *Le député dans sa circonscription*

Section 7 : *La compétence électorale des parlementaires*

Lors de chaque séance constitutive d'une législature, le Parlement élit pour quatre ans les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal de première instance, le procureur et les membres des autres autorités désignées par la loi.

A cette occasion, il élit également les membres, les remplaçants et les présidents des commissions parlementaires permanentes.

Chaque fin d'année et pour l'année suivante, président et le deuxième vice-président du suppléants ainsi que le président et le vice-

le Parlement élit le président, le premier vice-Parlement, les scrutateurs et les scrutateurs président du Gouvernement.

Lors de la séance constitutive d'une législature, le Parlement prend connaissance du rapport du Gouvernement sur l'élection des députés et des suppléants et, après délibérations, il constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants avant de valider les résultats, nonobstant d'éventuels recours à la Cour constitutionnelle contre l'élection de députés et de suppléants.

Delémont, le 20 décembre 2005

Le secrétaire administratif :
Jean-Claude Montavon
Vice-chancelier d'Etat